



Document mis
en distribution
Le 23 DEC. 2013

N° 140-2013

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 décembre 2013

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DÉLAIS DE
PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DE JUSTICE À LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Loïs SALMON-AMARU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7641/PR du 13 décembre 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des délais de présentation des décisions de justice à la formalité de l'enregistrement.

La délibération n° 2001-47 du 19 avril 2001 relative à la délivrance des actes de justice (*cf. Annexe au présent rapport*) prévoit que les décisions des juridictions civiles et administratives qui donnent lieu à perception de droits doivent être enregistrées dans un délai d'un mois, ce délai étant porté à deux mois pour les décisions rendues à Maïao et aux Îles-sous-le-Vent et à trois mois pour ceux rendus dans les circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

S'agissant des décisions rendues à Tahiti même, la pratique montre que le délai d'un mois est insuffisant pour permettre à l'administration de la justice de présenter les décisions rendues à la formalité de l'enregistrement. De ce fait, cette administration se trouve systématiquement en situation d'être pénalisée.

La Polynésie française n'ayant aucun intérêt à pénaliser le fonctionnement de la justice, il est proposé d'appliquer sur tout son territoire le délai de trois mois actuellement prévu pour les seules circonscriptions des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Loïs SALMON-AMARU

28° Remplacer le dernier alinéa de l'article 184-3 par un alinéa rédigé comme suit :

"Lors de la restitution des actions ou parts émises et des apports effectués à l'occasion de l'opération qui a ouvert droit au crédit d'impôt, la perte subie par le souscripteur n'est pas admise au titre des charges déductibles de l'exercice. En contrepartie, le produit obtenu par la société promotrice n'est pas soumis à l'impôt."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-47 APF du 19 avril 2001
relative à la délivrance des actes de justice.**

NOR : SAA0100454DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société et les textes subséquents ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 367 CM du 20 mars 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13-2001 APF/SG du 16 mars 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 12-2001 APF/SG du 12 mars 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2001 APF/SG du 23 mars 2001 portant complément de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2001 APF/SG du 11 avril 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 389-2001 APF/SG du 11 avril 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1841 du 17 avril 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 41-2001 du 19 avril 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 avril 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les actes de justice émanant des tribunaux civils et administratifs siégeant en Polynésie française sont délivrés dans les conditions prévues par la présente délibération.

Art. 2.— Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire, sont délivrés gratuitement à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civile et administrative et pour tout acte établi par leur secrétariat.

Art. 3.— Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions civile et administrative sont dispensées de la formalité d'enregistrement.

Les décisions qui donnent lieu à perception de droits doivent être enregistrées dans un délai d'un mois. Ce délai est toutefois porté à :

- 2 mois pour les actes rendus à Maïao et aux îles Sous-le-Vent ;
- 3 mois pour ceux rendus dans les circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

Art. 4.— En matière civile et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre.

Art. 5.— Les actes des secrétariats des juridictions civile et administrative sont dispensés d'enregistrement.

Art. 6.— Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés d'enregistrement.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est institué un droit de timbre de mille francs CFP (1.000 F CFP) pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative.

Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.

Art. 8.— Sont abrogées :

- la délibération n° 2000-71 APF du 22 juin 2000 relative à la délivrance des actes de justice ;
- les dispositions antérieures contraires, notamment les articles 5 à 11 de la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 ;
- la délibération n° 63-39 du 16 mai 1963 modifiée fixant en Polynésie française le tarif des greffiers en matière civile et commerciale.

Art. 9.— Les décisions de justice exonérées de droit d'enregistrement et de timbre par l'article 3 de la délibération n° 2000-71 APF précitée, qui n'ont à la date de publication de la présente délibération fait l'objet d'aucune formalité d'enregistrement, sont dispensées de cette formalité.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-48 APF du 19 avril 2001 portant modification du tableau relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels annexé à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

NOR : PEL0100475DL

L'assemblée de la Polynésie française,



TEXTE ADOPTÉ N° 2014-3 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAF 1302259 LP)

portant modification des délais de présentation des décisions de justice à la formalité de l'enregistrement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 33-2013/HCPF du 31 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1842 CM du 13 décembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 décembre 2013 ;
 - Rapport n° 140-2013 du 23 décembre 2013 de M^{me} Loïs SALMON-AMARU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 mars 2014 ;
-

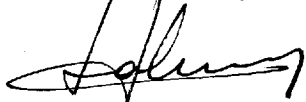
Article LP 1.- L'article 3 de la délibération n° 2001-47 APF du 19 avril 2001 relative à la délivrance des actes de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Les décisions de justice des juridictions civiles et des juridictions administratives qui ne donnent pas lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les décisions de justice qui donnent lieu à perception de droits doivent être enregistrées dans un délai de trois mois à compter de leur prononcé. ».

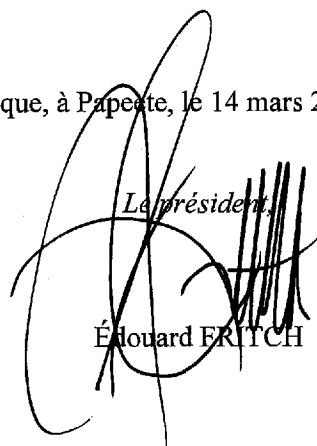
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2014

Le secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard ERITCH